

- 16° Fabrication, distribution et vente de la bière au Canada.
 17° Fabrication, distribution et vente de matériaux à toiture en asphalte, goudron et assimilés au Canada.
 18° Maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente de certains appareils ménagers.
 19° Fabrication, distribution et vente d'appareils convoyeurs et de matériel de transmission, et de produits connexes.

On peut se procurer ces rapports chez l'imprimeur de la Reine ou au bureau du directeur des enquêtes et des recherches (Ottawa).

Section 3.—Normes de commerce*

A la Division des standards du ministère du Commerce, un même directeur s'occupe de l'application des lois sur l'inspection de l'électricité, sur l'inspection du gaz, sur l'exportation de la force motrice et des fluides, et sur l'importation du gaz, sur le poinçonnage des métaux précieux, sur les poids et mesures, et sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact.

Normes des marchandises.—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (S.R.C., 1952, chap. 191), loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire. En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque de commerce nationale. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou récipients, cette étiquette doit en donner une description exacte afin de protéger le public. Ainsi, fait intéressant à noter, l'étiquetage des vêtements de fourrure est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (S.R.C. 1952, chap. 215), les objets d'or, d'argent, de platine ou de palladium peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or ou d'argent peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Division des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

Poids et mesures.—La loi sur les poids et mesures (S.R.C. 1952, chap. 292) prescrit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance destinée à éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants.

Le nombre des inspections effectuées durant l'année terminée le 31 mars 1955 s'est élevé à 454,796, contre 478,227 en 1953-1954. Les plus importantes portaient sur les articles suivants: appareils de pesage, y compris balances de tous genres, 228,243; appareils de mesure de liquides, 78,033; poids, 127,114; autres mesures, 21,406. Les dépenses totales ont atteint \$726,001 en 1954-1955, contre \$688,425 en 1953-1954, et les recettes totales \$670,147, contre \$658,466.

Inspection de l'électricité et du gaz.—Les attributions de la Division des standards, aux termes de la loi sur l'inspection de l'électricité (S.R.C. 1952, chap. 94) et de la loi sur l'inspection du gaz (S.R.C. 1952, chap. 129), comprennent la vérification et l'étampage de chaque compteur d'électricité et de gaz qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le Canada est divisé en 21 régions pour les fins de l'application de ces deux lois; le personnel est de 174. Durant l'année terminée le 31 mars 1955, il a été vérifié 1,154,438 compteurs d'électricité et de gaz, contre 1,079,711 l'année précédente. Les recettes provenant de l'inspection se sont élevées à \$856,354, et les dépenses à \$691,031.

* Rédigé par R. W. MacLean, directeur, Division des standards, ministère du Commerce, Ottawa.